


**GOUVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2B/2023/41** du 24 mars 2023 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2023 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale  
des allocations familiales

Monsieur le directeur de la Caisse centrale  
de mutualité sociale agricole

<b>Référence</b>	NOR : APHS2308236J (numéro interne : 2023/41)
<b>Date de signature</b>	24/03/2023
<b>Emetteurs</b>	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Ministère délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics Direction de la sécurité sociale
<b>Objet</b>	Revalorisation au 1 <sup>er</sup> avril 2023 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
<b>Commande</b>	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2023.
<b>Actions à réaliser</b>	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent mettre à jour et appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2023.
<b>Echéance</b>	La présente instruction doit être mise en œuvre au 1 <sup>er</sup> avril 2023.
<b>Contact utile</b>	Direction de la sécurité sociale Sous-direction de l'accès aux droits, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau des prestations familiales et des aides au logement Jeanne BOIFFIN Tél. : 01 40 56 78 61 Mél. : <a href="mailto:jeanne.boiffin@sante.gouv.fr">jeanne.boiffin@sante.gouv.fr</a>

<b>Nombre de pages et annexe</b>	3 pages + 1 annexe (8 pages) Annexe : Montants des prestations familiales
<b>Résumé</b>	Revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2023, selon les modalités prévues à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'article 9 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.
<b>Mots-clés</b>	Revalorisation des prestations familiales, montants des prestations familiales.
<b>Classement thématique</b>	Prestations familiales
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-18 ; D. 531-23 ; D. 531-23-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 545-3 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 et D. 755-11 du code de la sécurité sociale ;</li> <li>- Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;</li> <li>- Décret du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte ;</li> <li>- Décret n° 2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial mentionnés aux articles L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale ;</li> <li>- Article 9 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Instruction interministérielle n° DSS/2B/2022/82 du 28 mars 2022 relative à la revalorisation au 1 <sup>er</sup> avril 2022 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
<b>Rediffusion locale</b>	Rediffusion auprès du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA)
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	1 <sup>er</sup> avril 2023

Au 1<sup>er</sup> avril 2023, le coefficient de revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) mentionné à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup> est fixé à 1,056 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 5,6 %, déduction faite de la revalorisation anticipée de 4% entrée en vigueur en juillet 2022 et introduite par l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté à 445,93 €.

Une nouveauté intervenue depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022 concerne l'allocation de soutien familial, dont le montant a été revalorisé de 50 % par le décret du 27 octobre 2022 relatif à la revalorisation de l'allocation de soutien familial. Les nouveaux taux de BMAF en fonction desquels sont exprimés les montants de la prestation figurent dans la présente instruction.

Une règle spécifique s'applique, en métropole comme dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Celui-ci est revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, ce qui le porte à 1 210, 90 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Ils indiquent également les montants relatifs aux allocations familiales, à l'allocation de rentrée scolaire, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (allocation de base, complément et majoration pour parent isolé), au complément familial et à son montant majoré, ainsi qu'à l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 dans le département de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions

Pour les ministres et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,



Franck VON LENNEP

---

<sup>1</sup> Le coefficient de revalorisation retenu correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

**ANNEXE : MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN METROPOLE,  
EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION,  
A SAINT-BARTHELEMY, A SAINT-MARTIN (avant précompte de la CRDS) ET A MAYOTTE**

**Au 1<sup>er</sup> avril 2023**

**Arrondis au centième d'euro le plus proche**

**Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 : 445,93 €**

**Partie I - LA METROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

**I – ALLOCATIONS FAMILIALES, MAJORATION POUR AGE ET ALLOCATION FORFAITAIRE**

**I.1 Montant des allocations familiales (par famille à compter de 2 enfants à charge)**

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
<b>2 enfants</b>	32 %	<b>142,7</b>	16 %	<b>71,35</b>	8 %	<b>35,67</b>
<b>3 enfants</b>	73 %	<b>325,53</b>	36,5 %	<b>162,76</b>	18,25 %	<b>81,38</b>
<b>4 enfants</b>	114 %	<b>508,36</b>	57 %	<b>254,18</b>	28,5 %	<b>127,09</b>
<b>5 enfants</b>	155 %	<b>691,19</b>	77,5 %	<b>345,6</b>	38,75 %	<b>172,8</b>

**I.2 Montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)**

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	<b>71,35</b>	8 %	<b>35,67</b>	4 %	<b>17,84</b>

**I.3 Montant du forfait pour âge**

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	<b>90,23</b>	10,117 %	<b>45,11</b>	5,059 %	<b>22,56</b>

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge de l'enfant et du forfait d'allocations familiales annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2022/283 du 21 décembre 2022 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

#### I.4 Montant des allocations familiales et de ses majorations pour un seul enfant à charge en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Famille ayant un seul enfant à charge	% de la BMAF	Montants en euros
Allocations familiales pour un enfant	5,88 %	26,22
Majoration de + de 11 ans	3,69 %	16,45
Majoration de + de 16 ans	5,67 %	25,28

## II – PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

### II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	1024,52
Prime à l'adoption	459,50 %	2049,05
Allocation de base à taux plein	41,65 %	185,73
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	92,86

Nb : le montant de l'allocation de base à taux plein est identique à celui du complément familial.

### II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	430,86
Taux partiel < 50 %	62,46 %	278,53
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	160,67

### II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	704,26

### II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	508,54	254,27
CMG maximal majoré de 10 %			559,39	279,7

CMG maximal majoré de 30 %			661,1	330,55
<b>CMG intermédiaire</b>	71,91 %	35,96 %	<b>320,67</b>	<b>160,36</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			<b>352,74</b>	<b>176,4</b>
CMG intermédiaire majoré de 30 %			<b>416,87</b>	<b>208,47</b>
<b>CMG minimal</b>	43,14 %	21,57 %	<b>192,37</b>	<b>96,19</b>
CMG minimal majoré de 10 %			<b>211,61</b>	<b>105,81</b>
CMG minimal majoré de 30 %			<b>250,08</b>	<b>125,05</b>

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
<b>CMG maximal</b>	172,57 %		<b>769,54</b>	<b>384,77</b>
CMG maximal majoré de 10 %			846,49	423,25
CMG maximal majoré de 30 %			1000,4	500,2
<b>CMG intermédiaire</b>	143,81 %		<b>641,29</b>	<b>320,65</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			705,42	352,72
CMG intermédiaire majoré de 30 %			833,68	416,85
<b>CMG minimal</b>	115,05 %		<b>513,04</b>	<b>256,52</b>
CMG minimal majoré de 10 %			564,34	282,17
CMG intermédiaire majoré de 30 %			666,95	333,48

CMG - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
<b>CMG maximal</b>	208,53 %		<b>929,9</b>	<b>464,95</b>
CMG maximal majoré de 10 %			1022,89	511,45
CMG maximal majoré de 30 %			1208,87	604,44
<b>CMG intermédiaire</b>	179,76 %		<b>801,6</b>	<b>400,8</b>

CMG intermédiaire majoré de 10 %			881,76	440,88
CMG intermédiaire majoré de 30 %			1042,08	521,04
<b>CMG minimal</b>	151,00 %		<b>673,35</b>	<b>336,68</b>
CMG minimal majoré de 10 %			740,69	370,35
CMG minimal majoré de 30 %			875,36	437,68

Nb : le montant du CMG maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2022/283 du 21 décembre 2022 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte. Le montant du CMG intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant du CMG minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

Le montant mensuel maximal de la prise en charge par le CMG est majoré de 10 % en cas d'horaires atypiques et de 30 % pour les familles monoparentales, celles qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enfants atteignant l'âge de trois ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août continuent à ouvrir droit au montant du CMG applicable aux enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'au mois d'août suivant leur troisième anniversaire.

### III - AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

#### III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	41,65 %	185,73
Montant majoré du complément familial	62,48 %	278,62

#### III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	56,25%	250,84
Taux partiel	42,20%	188,18

**III.3 Allocation de rentrée scolaire**

<b>Allocation de rentrée scolaire</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
<b>6 - 10 ans</b>	89,72 %	<b>400,09</b>
<b>11 - 14 ans</b>	94,67 %	<b>422,16</b>
<b>15 - 18 ans</b>	97,95 %	<b>436,79</b>

**III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé**

<b>Allocation éducation enfant handicapé</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Allocation de base</b>	32,00 %	<b>142,70</b>
<b>Complément</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,00 %	<b>107,02</b>
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	65,00 %	<b>289,85</b>
- 3 <sup>ème</sup> catégorie	92,00 %	<b>410,26</b>
- 4 <sup>ème</sup> catégorie	142,57 %	<b>635,76</b>
- 5 <sup>ème</sup> catégorie	182,21 %	<b>812,53</b>
- 6 <sup>ème</sup> catégorie		<b>1210,9</b>

<b>Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
MPI - 2 <sup>ème</sup> catégorie	13 %	<b>57,97</b>
MPI - 3 <sup>ème</sup> catégorie	18 %	<b>80,27</b>
MPI - 4 <sup>ème</sup> catégorie	57 %	<b>254,18</b>
MPI - 5 <sup>ème</sup> catégorie	73 %	<b>325,53</b>
MPI - 6 <sup>ème</sup> catégorie	107 %	<b>477,15</b>



**III.5 Complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale**

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
Complément forfaitaire pour frais	27,19 %	121,25

**III.6 Prime de déménagement**

Prime de déménagement	% de la BMAF	Montants en euros
- Maximum	240 %	1070,23
- Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	89,19

**III. 7 Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant**

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2162,98
- Montant minimal	242,53%	1081,51

**Partie II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE****I - ALLOCATIONS FAMILIALES**

Montant des allocations familiales (à compter de deux enfants à charge)

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	32 %	135,13	32 %	142,7
3	16 %	67,56	48 %	214,05
4	4,63 %	19,55	52,63 %	234,69
par enf. sup.	4,63 %	19,55		20,65

**Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

	En % de la BMAF	Montant en euros
Montant du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024		<b>57,28</b>

**Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

	En % de la BMAF	Montants en euros
Montant du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024	5,88 %	<b>26,22</b>

**II – COMPLEMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORE**

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Complément familial</b>	23,79 %	<b>106,09</b>
<b>Montant majoré du complément familial</b>	33,31 %	<b>148,54</b>

**III – ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE**

Cycle scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Ecole primaire</b>	89,72 %	<b>400,09</b>
<b>Collège</b>	94,67 %	<b>422,16</b>
<b>Lycée</b>	97,95 %	<b>436,79</b>

**IV – ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE**

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
<b>Allocation de base</b>	32,00 %	<b>142,7</b>
<b>Complément</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,00 %	<b>107,02</b>
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	65,00 %	<b>289,85</b>
- 3 <sup>ème</sup> catégorie	92,00 %	<b>410,26</b>

- 4 <sup>ème</sup> catégorie	142,57 %	<b>635,76</b>
- 5 <sup>ème</sup> catégorie	182,21 %	<b>812,53</b>
- 6 <sup>ème</sup> catégorie		<b>1 210,90</b>
<b>Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
MPI - 2 <sup>ème</sup> catégorie	13 %	<b>57,97</b>
MPI - 3 <sup>ème</sup> catégorie	18 %	<b>80,27</b>
MPI - 4 <sup>ème</sup> catégorie	57 %	<b>254,18</b>
MPI - 5 <sup>ème</sup> catégorie	73 %	<b>325,53</b>
MPI - 6 <sup>ème</sup> catégorie	107 %	<b>477,15</b>

#### V – ALLOCATION FORFAITAIRE VERSEE EN CAS DE DECES D'UN ENFANT

<b>Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
- Montant maximal	485,05%	<b>2162,98</b>
- Montant minimal	242,53%	<b>1081,51</b>